

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-11 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	GSO ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-16 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	NGSO ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-12 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	GSO ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-15 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	NGSO ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-13 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	GSO ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-17 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	NGSO ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-14 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	GSO ESOMPs	GSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (13)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (13)01	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (13)01; EN 303 978	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-18 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	NGSO ESOMPs	NGSO ESOMPs
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 17,300-20,200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (15)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (15)04	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (15)04; EN 303 979	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-01 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Météorologie par satellite	
	2	Application	Satellites météo	
	3	Bande de fréquences	401-403 MHz	RX : 401 - 403 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	12	Référence	Recommandation ITU SA.2045	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-04 - V1.1 - 7/2/2024	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Exploration de la Terre par satellite	
	2	Application	Exploration de la Terre par satellite	Plateformes de collecte de données
	3	Bande de fréquences	401-403 MHz	RX : 401 - 403 MHz
	4	Canalisation	Recommandation ITU SA.2045	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Recommandation ITU SA.2045	
	6	Direction/Séparation	Recommandation ITU SA.2045	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Recommandation ITU SA.2045	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Recommandation ITU SA.2045	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Recommandation ITU SA.2045	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2024/0145/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-02 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Exploitation spatiale	
	3	Bande de fréquences	2025-2110 MHz	
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	Recommandation ITU SA.1154	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-01 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	VSAT	
	3	Bande de fréquences	5850-6425 MHz	RX : 3600-4200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 443	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K05-03 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	
	3	Bande de fréquences	13.75-14.5 GHz	
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	12	Référence		Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-02 - V2.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	NGSO: stations fixes
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	GSO: 34 dBW < p.i.r.e. <= 60 dBW NGSO: p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	GSO: ECC/DEC/(06)03 NGSO: ECC/DEC/(17)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	GSO: ECC/DEC/(06)03; ERC/DEC/(00)07; EN 301 428 NGSO: ECC/DEC/(17)04; EN 303 980	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-03 - V2.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	LEST	
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. <= 34 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(06)02; ERC/DEC/(00)07; EN 301 428	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-04 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 303 981	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-19 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	NGSO ESIM
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 54,5 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (18)05
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (18)05; EN 303 980	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-20 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Systèmes par satellite (civil)	GSO ESIM
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 54,5 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (18)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (18)04; EN 302 977 (Véhicules), EN 302 448 (Trains)	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-05 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	GSO VSAT NGSO stations fixes
	3	Bande de fréquences	14.25-14.5 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	GSO: p.i.r.e. <= 50 dBW NGSO: p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	GSO: ECC/DEC/(03)04 NGSO: ECC/DEC/(17)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	GSO: ECC/DEC/(03)04; EN 301 428 NGSO: ECC/DEC/(17)04; EN 303 980	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-06 - V2.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-21 - V1.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	27.5-27.8285 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-07 - V2.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-22 - V1.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	28.4445-28.9485 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-08 - V2.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max.60 dBW p.i.r.e. Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC(05)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-23 - V1.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	29.4525-29.5 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)01; EN 301 360; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-09 - V2.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	34 dBW < p.i.r.e. <= 60 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)03; ECC Report 272
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(06)03; ERC/DEC/(00)07; EN 301 459; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-10 - V2.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	LEST	
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	p.i.r.e. <= 34 dBW Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(06)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(06)02; ERC/DEC/(00)07; EN 301 459; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service fixe par satellite	K01-24 - V1.1 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Fixe par satellite	
	2	Application	Stations Terrienne du SFS	
	3	Bande de fréquences	29.5-30 GHz	RX : 10.700 - 12.750 GHz ou 17.300 - 20.200 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	p.i.r.e. > 60 dBW
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 459; EN 303 699	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Répéteurs GNSS	K04-01 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage par satellite	
	2	Application	Systemes de navigation par satellite	Répéteurs GNSS
	3	Bande de fréquences	1164-1300 MHz	RX : 1164 - 1300 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Les conditions de l'annexe 1 de la ECC/REC(10)02 doivent être respectées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/REC/(10)02; EN 302 645	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Répéteurs GNSS	K04-02 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Radiorepérage par satellite	
	2	Application	Systèmes de navigation par satellite	Répéteurs GNSS
	3	Bande de fréquences	1559-1610 MHz	RX - 1559 - 1610 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	Les conditions de l'annexe 1 de la ECC/REC(10)02 doivent être respectées
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/REC/(10)02; EN 302 645	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-01 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	148-150.05 MHz	RX: 137 - 138 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	12	Référence	ERC/DEC/(99)05; ERC/DEC/(99)06; EN 301 721	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-02 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	399.9-400.05 MHz	RX: 399,90 - 400,05 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Voir les exigences détaillées dans la décision ERC relevante.	ERC/DEC/(99)06
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
Partie informative	11	Bases pour la planification des fréquences		
	12	Changements prévus		
	12	Référence	ERC/DEC/(99)05; ERC/DEC/(99)06; EN 301 721	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-03 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite (Terre vers espace)	
	2	Application	Balise de localisation personnelle	
	3	Bande de fréquences	406-406.1 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 W p.i.r.e. max	Min 1.58 W p.i.r.e.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Les PLB doivent être enregistrés dans la base de données COSPAS-SARSAT
	10	Exigences essentielles additionnelles	Décision 2005/631/CE	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 300 066	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-04 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1610-1613.5 MHz	RX: 1613,8-1626,5 MHz ou 2483,5 - 2500,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	-3 dBW/4kHz (limite moyenne) -15 dBW/4kHz (limite de crête)	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01;
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01; EN 301 441; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-05 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1610-1626.5 MHz	RX: 1613,8 - 1626,5 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC et ERC relevante.	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01;
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(09)02; ERC/DEC/(12)01; EN 301 441; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-06 - V1.1 - 7/19/2022
-----------------	--	-------------------------------------	----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1613.8-1626.5 MHz	TX only
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(09)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty cycle < 1%	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(09)04; EN 301 441	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-07 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1626.5-1645.5 MHz	RX: 1525,0 - 1544,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	À définir par l'opérateur satellitaire	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 426	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-08 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1631.5-1634.5 MHz	RX: 1525,0 - 1544,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	148 dBpW 177 - 25 log (φ) dBpW 130 dBpW	pour $\varphi < 40^\circ$; pour $40^\circ < \varphi < 75^\circ$; pour $\varphi > 75^\circ$; (φ est l'angle, en degrés, entre l'axe du faisceau principal et la direction considérée.)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 444; EN 301 681	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-09 - V1.1 - 7/19/2022
-----------------	--	-------------------------------------	----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1646.5-1660.5 MHz	RX: 1545,0 - 1559,0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(12)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 681	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-10 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1656.5-1660.5 MHz	RX: 1545,0 - 1559,0 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	148 dBpW 177 - 25 log (φ) dBpW 130 dBpW	pour $\varphi < 40^\circ$; pour $40^\circ < \varphi < 75^\circ$; pour $\varphi > 75^\circ$; (φ est l'angle, en degrés, entre l'axe du faisceau principal et la direction considérée.)
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	À définir par l'opérateur satellitaire	
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(12)01; EN 301 444; EN 301 681; EN 301 426	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-11 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	S-PCS	
	3	Bande de fréquences	1670-1675 MHz	RX: 1518,0 - 1525,0 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC/(12)01; ECC/DEC(04)09
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC/DEC/(12)01; ECC/DEC(04)09; EN 301 444; EN 301 681; EN 301 473	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-12 - V1.1 - 7/19/2022
-----------------	--	-------------------------------------	----------------------------------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	Utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (2007/98/CE)
	2	Application	Stations Terrienne du SMS	
	3	Bande de fréquences	1980-2010 MHz	RX: 2170 - 2200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	À définir par l'opérateur satellitaire	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	CEPT ECC DEC (12)01; décision de la Commission 2007/98/EC; 2008/626/CE; 2009/449/CE; 2011/667/UE; EN 301 442, EN 301 473; EN 302 574	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-13 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	Utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (2007/98/CE)
	2	Application	Stations Terrienne du SMS	CGC
	3	Bande de fréquences	2170-2200 MHz	RX: 1980 - 2010 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	CEPT ECC DEC (12)01; décision de la Commission 2007/98/EC; 2008/626/CE; 2009/449/CE; 2011/667/UE; EN 301 442, EN 301 473; EN 302 574	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-01 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	5925-6425 MHz	RX: 3700 - 4200 MHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)09
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)09; EN 301 447	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-04 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile aéronautique par satellite	
	2	Application	AES	
	3	Bande de fréquences	12.75-13.25 GHz	RX : 10,700 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC (19)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC/DEC (19)04	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (19)04; EN 302 186 (GSO); EN 303 984 (NGSO)	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-02 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	14-14.25 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)10
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)10; EN 302 340	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K02-16 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile par satellite	
	2	Application	SNG	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Puissance maximale transmise déterminée dans la licence	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Licence individuelle requise	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	EN 301 430	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-05 - V1.1 - 7/19/2022	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile aéronautique par satellite	
	2	Application	AES	
	3	Bande de fréquences	14-14.5 GHz	RX: 10,700 - 11,700 GHz ou 12,500 - 12,750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC/DEC (05)11
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles	ECC DEC (05)11	
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)11; EN 302 186	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2022/0197/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

Belgique	Spécification d'interface radio	Service mobile par satellite	K03-03 - V1.2 - 12/19/2023	
Partie normative	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
	1	Service de Radiocommunication	Mobile maritime par satellite	
	2	Application	ESV	
	3	Bande de fréquences	14.25-14.5 GHz	RX: 10.700 - 11.700 GHz ou 12.500 - 12.750 GHz
	4	Canalisation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	À définir par l'opérateur satellitaire	
	6	Direction/Séparation	À définir par l'opérateur satellitaire	
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir les exigences détaillées dans la décision ECC relevante.	ECC DEC (05)10
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Autorisation générale	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
11	Bases pour la planification des fréquences			
Partie informative	12	Changements prévus		
	12	Référence	ECC DEC (05)10; EN 302 340	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive 2014/53/UE (RED) comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification	2023/0535/B	
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	